



Encadrement des bénévoles occasionnels et des aides de camp

Propriétaire : Association des scouts du Canada (ASC)

NUMÉRO

PP108-2017-05

EN VIGUEUR DEPUIS

JUIN 2018

ANNULE

MAI 2017

1. OBJECTIF

L'objectif de cette politique est de permettre aux membres de l'Association des scouts du Canada (ASC) d'avoir recours aux services des bénévoles occasionnels et des aides de camp lors d'activités scoutées, et ce, tout en assurant la sécurité des jeunes. Ces ressources occasionnelles peuvent être indispensables au bon déroulement des activités.

2. APPLICATION

Bénévoles occasionnels

La notion de « bénévole occasionnel » fait référence à tout adulte ou jeune de 16 ans et plus qui offre une aide ponctuelle de 3 jours non consécutifs maximums dans une même année scoutée et sans jamais qu'il y ait de coucher. Ils ne sont pas soumis à la vérification des antécédents judiciaires et n'ont pas à être recensés dans le Systeme d'information de l'Association des scouts du Canada (SISC).

Toutefois, il revient au responsable immédiat de sensibiliser les bénévoles occasionnels à la **politique Code de comportements attendus des adultes**, qu'ils soient en contact avec les jeunes ou non. Il est également recommandé de leur faire signer une feuille de présence lors de l'activité. **Exemple de bénévoles occasionnels** : Chauffeurs pour transporter les jeunes en voiture ; spécialiste recruté pour enseigner une activité technique ; Parent qui accompagne des jeunes lors d'une activité de financement.

Aides de camp

Les « aides de camp » font référence à tout adulte ou jeune de 16 ans et plus qui participe à un camp ou toute autre activité pour une durée de 3 jours consécutifs et plus ou qui dorment au moins une nuit.

Ces derniers doivent être recensés dans le SISC comme « Aide de camp », mais ne sont pas assujettis aux paiements de cotisation annuelle. Ils sont soumis à la vérification des antécédents judiciaires et doivent signer le **Code de comportements attendus des adultes**. **Exemple d'aides de camp** : Cuisinier pour un camp de fin de semaine ou un camp d'été ; personne qui accompagne un groupe de jeune plus de 3 fois dans l'année.

Autant le bénévole occasionnel que l'aide de camp ne peuvent se voir déléguer les responsabilités de la fonction d'animateur et ne peuvent être pris en compte dans le calcul du ratio animateur/jeunes. De plus, ils sont sous la responsabilité du responsable d'unité ou de son délégué.

3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Sont responsables de l'application de la présente politique les responsables d'unités, les chefs de groupe ainsi que les commissaires de district.

4. EN CAS DE NON-RESPECT

Tous les membres adultes de l'ASC sont régis par cette politique et ne peuvent agir contrairement à celle-ci. À défaut de le faire, ils pourraient faire face à des mesures disciplinaires (**voir Politique mesures disciplinaires, suspension et expulsion**).